



**VILLE DE
MONT DE MARSAN**

**DECISION DU MAIRE
N°2021/10-0245**

SERVICE EMETTEUR

Pôle : RESSOURCES
Service : FINANCES

OBJET :

Acte constitutif de la régie de recettes des droits de
place et de marchés - Modification

Nomenclature Acte :
7.10 - Autres

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines attributions au Maire au titre de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision du 12 novembre 1976 créant une régie de recettes pour les droits de place et de marchés ;

Vu les décisions du 02 décembre 1980 et du 02 octobre 1996 modifiant l'acte constitutif de cette régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant que pour le bon fonctionnement de cette régie de recettes, il convient de procéder à des modifications de l'acte constitutif.



Décide :

Article 1 : La régie de recettes instituée par la décision du 12 novembre 1976 auprès de la Ville de Mont de Marsan au 2 place du Général Leclerc 40 000 MONT DE MARSAN, est régie par les dispositions suivantes à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

Article 2 : La régie est installée au bureau du parking de Saint Roch, rue Martinon 40 000 MONT DE MARSAN.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
Droits de place sur les marchés Saint Roch et des Arènes.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1 Espèce
- 2 Chèque bancaire ou postal
- 3 Virement bancaire
- 4 Carte bancaire
- 5 Carte bancaire pour paiement internet

Un reçu sera remis à l'utilisateur en contrepartie du paiement.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros pour chaque marché est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la DDFIP des Landes.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €, dont 5 000 € pour le numéraire.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7 et au moins une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fins de mois, selon les versements effectués auprès du comptable du trésor.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dans le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



Article 12 : Les mandataires suppléants ne perçoivent pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les décisions du 2 décembre 1980 et du 2 octobre 1996 sont abrogées.

Fait à Mont de Marsan, le 19 octobre 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Pour avis conforme, le compte assignataire,
François VERDÈS
Trésorier Principal

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).